

Décret n° 2012-635 du 13 juin 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-317 du 8 février 1993, fixant le régime des études, des examens et des stages aux instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-863 du 18 avril 2001,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-13 59 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieurs,

Vu le décret n° 2004-2202 du 14 septembre 2004, portant création d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2004-2721 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence appliquée dans les disciplines relatives aux arts, aux langues, aux lettres, ainsi qu'aux sciences humaines, sociales et fondamentales,

Vu le décret n° 2004-2722 du 21 décembre 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme universitaire de technologie dans les disciplines techniques et technologiques,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Art. 2 - Les études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma ont pour objectif de donner aux étudiants une formation scientifique et culturelle de base, de développer leurs compétences personnelles et de leur faire acquérir des connaissances, des aptitudes et des méthodes techniques et technologiques en vue de leur insertion dans l'espace professionnel des industries de l'audiovisuel et du cinéma.

Art. 3 - Le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma est délivré par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à cet effet.

Art. 4 - Est organisé annuellement un concours sur dossiers et sur épreuves pour l'admission à la première année du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma aux titulaires du :

- diplôme des études universitaires du premier cycle,
- diplôme universitaire de technologie,
- diplôme national de licence appliquée,
- diplôme des études technologiques supérieures,
- diplôme national de licence du système « LMD ».

Les diplômes sus-indiqués doivent se rapporter aux spécialités de technologie, mathématiques, physique, chimie, informatique, sciences économiques et gestion, sciences humaines et sociales, sciences juridiques, arts plastiques, arts dramatiques, musique, audiovisuel et cinéma, arts de multimédia, design image, design espace, architecture ou urbanisme et aménagement.

Toutefois, les étudiants inscrits à l'année finale des diplômes sus-indiqués peuvent présenter leurs candidatures pour participer au concours à condition de présenter, en cas de leur admission, une copie conforme à l'originale de l'attestation de réussite pour l'année concernée.

Art. 5 - Les modalités de l'organisation du concours visé à l'article 4 du présent décret sont fixées par décision du président de l'université concernée.

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 6 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma durent trois années successives et comprennent 2688 heures au moins.

Art. 7 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à délivrer le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma, permettent aux étudiants de compléter leur formation par la participation à des activités culturelles, artistiques, sportives et associatives.

Cette participation n'est prise en considération ni dans la durée ni dans l'évaluation des études.

Art. 8 - La première année des études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma constitue un tronc commun. La deuxième et la troisième année sont consacrées à la poursuite des études dans l'une des spécialités suivantes :

- son et mixage,
- montage,
- lumière et image,
- décor de plateau,
- écriture et réalisation,
- production et distribution.

Les étudiants admis aux examens de la première année sont orientés vers les spécialités sus-indiquées selon leurs résultats, leurs choix et dans la limite des capacités d'encadrement pédagogiques disponibles.

Le chef de l'établissement concerné fixe les capacités d'encadrement pédagogiques après avis du conseil scientifique.

Art. 9 - Il n'est autorisé qu'un seul redoublement aux études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma.

Art. 10 - Le régime des études du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma comporte des modules obligatoires organisés sous forme semestrielle ou annuelle.

Le régime des études comporte aussi :

- des stages professionnels dans des entreprises spécialisées dans les industries de l'audiovisuel et du cinéma en Tunisie ou à l'étranger suivant une liste mise à la disposition des étudiants, au début de chaque année universitaire. Ces stages sont sanctionnés par l'élaboration de rapports de stages professionnels,

- un mémoire de recherche.

- un projet pratique.

- un stage professionnel final dans les établissements publics ou privés dont l'activité est liée au domaine du diplôme réalisé sous l'encadrement d'un enseignant aidé, le cas échéant, par un représentant du métier dont la compétence est reconnue. Ce stage est sanctionné par l'élaboration, la présentation et la soutenance du rapport du stage professionnel final.

Art. 11 - Les enseignements se rapportant à chaque module sont assurés sous forme de cours théoriques, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travaux personnalisés, d'ateliers, de cours intégrés, de stages ou de toute autre forme adéquate conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche habilité à délivrer le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma peut assurer l'enseignement d'un certain nombre de modules sous forme d'enseignement non présentiel.

Art. 12 - Le régime des études et des examens applicable à chaque établissement est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement concerné et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Une décision du président de l'université concernée, après avis du conseil scientifique de l'établissement concerné, fixe le programme des modules, leur répartition sur les deux semestres de l'année universitaire, les modalités d'évaluation, les coefficients des épreuves, le volume horaire global se rapportant à chaque année d'études, les modalités de contrôle de l'assiduité et les sanctions qui en découlent.

En outre, ladite décision fixe, les conditions de validation des stages professionnels et les procédures relatives à la préparation et à la soutenance des rapports s'y rapportant devant des jurys compétents dont les membres sont nommés par décision du chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique.

CHAPITRE 2

Des conditions d'obtention du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma

Art. 13 - Le système d'évaluation relatif au diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma se base sur le contrôle continu, les examens de fin de semestre et les examens de fin d'année universitaire.

Les enseignements se rapportant à chaque module sont sanctionnés par des examens comportant des épreuves écrites, pratiques ou orales organisées en deux sessions :

- une session principale à la fin de chaque semestre dont la date est fixée par le chef de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique,

- une session de rattrapage ouverte aux étudiants qui n'ont pas été déclarés admis à la session principale. Cette session aura lieu une semaine au moins après la proclamation des résultats de la session principale de la fin de l'année universitaire.

Art. 14 - Sont pris en considération lors de l'établissement du régime d'examens relatif au diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des modules dans lesquels la moyenne a été obtenue, au bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents modules de la même année.

L'arrêté visé à l'article 12 du présent décret fixe les modules pré-requis qui ne sont pas concernés par le principe de la compensation et ne font pas l'objet d'une session de rattrapage, et ce, en raison de leur importance dans la formation.

Art. 15 - Pour réussir d'une année d'étude à une autre, l'étudiant doit obtenir une moyenne annuelle générale égale ou supérieure à 10/20.

Les étudiants n'ayant pas soutenu avec succès le rapport de stage professionnel final refont le stage, l'élaboration et la présentation du rapport pendant l'année suivante.

Art. 16 - Les attestations de réussite en première, deuxième et troisième année du diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma portent, en fonction de la moyenne générale des notes obtenues, l'une des mentions suivantes :

- passable : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,

- assez bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,

- bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,

- très bien : si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 16/20.

Art. 17 - Les études sont sanctionnées par le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma avec la mention de la spécialité relative aux études concernées.

Le diplôme national en sciences et techniques d'audiovisuel et du cinéma est délivré aux étudiants ayant :

- réussi aux examens sanctionnant les années d'études prévues au présent décret,
- validé leurs stages professionnels,
- soutenu avec succès le mémoire de recherche,
- soutenu avec succès le projet pratique,
- soutenu avec succès le rapport du stage professionnel final.

Art. 18 - Les dispositions du présent décret sont applicables aux étudiants diplômés de l'école supérieure d'audiovisuel et du cinéma de Gammarth, à partir de la date de sa création par le décret n° 2004-2202 du 14 septembre 2004.

Art. 19 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 juin 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-636 du 13 juin 2012.

Monsieur Hassan Bacha, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université de Jendouba, à compter du 2 septembre 2011.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juin 2012, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2012-2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des sciences fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des lettres et des sciences humaines.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un concours sur épreuves pour l'admission des élèves en première année (équivalent à la 3^{ème} année de la licence fondamentale du système LMD) à l'école normale supérieure, et ce, le 11 juillet 2012 et jours suivants, dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales.

Art. 2 - Le nombre des places ouvertes pour chacune des spécialités suivantes est fixé comme suit :

Spécialités	Nombre de places
Mathématiques-physique	20
Physique-chimie	20
Lettres arabes	20
Lettres françaises	20
Lettres anglaises	20
Histoire	10
Géographie	10
Philosophie	10